# Art. 14 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 14.2 Servitude « urbanisation – biotopes » [B]

Ces secteurs et éléments sont soumis à des servitudes spéciales « Urbanisation – Biotopes » et sont marqués de la surimpression « B ».

La servitude « urbanisation – Biotopes » vise à protéger et à mettre en valeur des biotopes protégés existants. Toutes constructions y sont interdites. La destruction ou la réduction des biotopes protégés grevés d’une servitude « urbanisation – Biotopes » (B) sont interdites.